

FAITS D'ACTUALITÉ

Rémi Moreau

Volume 79, Number 1-2, 2011

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1091864ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1091864ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

ISSN

1705-7299 (print)

2371-4913 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (2011). FAITS D'ACTUALITÉ. *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 79(1-2), 181–191.
<https://doi.org/10.7202/1091864ar>

FAITS D'ACTUALITÉ

par Rémi Moreau

I. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ÉMEUTIERS DE VANCOUVER SONT-ILS ASSURÉS?

Il semble bien qu'il n'y a pas que la Ville de Vancouver qui ait perdu lors de la finale de la coupe Stanley, mais également une cinquantaine de commerces ayant pignon sur rue (West, Georgia, Granville, etc.), dont les vitrines ont été endommagées, ainsi que des propriétaires de voitures incendiées ou endommagées.

Le vol ou les dommages causés par des actes de vandalisme ou actes malveillants sont assurés, mais les vitres et fenêtres sont exclues généralement. Cette garantie peut être souscrite de façon distincte par des assureurs spécialisés «bris de glaces». Toutefois, même ces assureurs spécialisés peuvent exclure les émeutes, les actes de vandalisme, les actes terroristes ou les actes criminels.

Par ailleurs, les frais de nettoyage de même que la fermeture temporaire des commerces peuvent être exclus, selon le mot-à-mot de la police.

Pour ce qui est des voitures incendiées ou endommagées, les contrats d'assurance automobile s'appliquent d'une façon globale. Toutefois, si uniquement des pneus ou des vitres sont endommagés, ces dommages peuvent être exclus.

2. LES SCHÉMAS DE COUVERTURE DE RISQUES DANS LES MUNICIPALITÉS

L'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie oblige la plupart des municipalités à se doter d'un schéma de couverture de risque, qui doit être approuvé, avant son entrée en vigueur, par le ministre de la Sécurité publique. Lorsque le schéma est approuvé, ces municipalités peuvent bénéficier d'une exonération de responsabilité pour des fautes commises par leur service incendie. Dans ce cadre, les préjudices qui peuvent résulter d'une intervention lors d'un incendie ou d'une situation d'urgence tombent sous le couvert d'une immunité, sauf si tel préjudice résulte d'une faute lourde ou intentionnelle.

3. LES INONDATIONS SUR LA RIVIÈRE RICHELIEU

Les inondations qui ont touché une vingtaine de municipalités de la rivière Richelieu en avril et en mai ont fait plus de 3 000 sinistrés. Les pluies torrentielles, notamment les précipitations des 6 et 23 mai dernier, ont provoqué des crues record. Le facteur vent fut aussi en cause, un vent du sud qui, par moments, poussait des quantités d'eau importantes du lac Champlain vers la rivière Richelieu.

Près de 2 millions de dollars d'indemnisation ont été remis aux sinistrés par le ministère de la Sécurité publique du gouvernement québécois. Le montant de l'aide admissible a été haussé, par décret, passant de 100 000 dollars à 150 000 dollars pour les particuliers et à 200 000 dollars pour les entreprises. D'autres indemnités, dont des frais relocation ou d'hébergement temporaires, de déménagement, d'entreposage, sont également prévues.

Les services de sécurité ont été assumés par l'armée canadienne et des milliers de bénévoles ont été mis à contribution pour le nettoyage après le sinistre.

Les statistiques des assureurs privées ne sont pas encore publiées. Il faut mentionner que les dommages attribuables à une crue des eaux saisonnière, considérés comme prévisibles, sont exclus dans la majorité des contrats d'assurance habitation, tout comme d'ailleurs les mouvements du sol et les glissements de terrain. Pour ce qui est des voitures, les contrats d'assurance automobile accordent une protection.

Par ailleurs, les dommages occasionnés par des infiltrations d'eau causés par des événements imprévisibles, telle une pluie diluvienne, sont couverts, tout comme les bris de conduite d'eau ou les refoulements d'égoûts.

En ce qui concerne les dommages aux commerces et les pertes agricoles, la facture serait également très lourde. En effet, l'assurance des pertes d'exploitation, qui ne s'applique qu'à la suite d'un dommage direct assuré, ne couvre pas ce genre de sinistre.

Pour ce qui est des récoltes, la saison ne serait pas entièrement compromise, mais de nombreux retard ont entraîné un manque à gagner. En matière d'assurance récolte, la situation serait problématique, notamment sur le plan des couvertures offertes par la Financière agricole du Québec aux agriculteurs. Généralement, ces derniers doivent faire les semis avant une certaine date, variable selon les types de culture, pour pouvoir être admissibles à l'assurance récolte. En raison des retards, la Financière a dû adopter des mesures spéciales pour accommoder les agriculteurs touchés.

Québec a déjà annoncé qu'il offrirait jusqu'à 150 000 dollars aux propriétaires des maisons rendues inhabitables. Une politique adoptée en 2005 interdit formellement la reconstruction ou la construction sur tout terrain qui risque d'être inondé dans les 20 ans à venir. En dernière heure nous apprenons que le gouvernement Charest a décidé d'ouvrir une brèche dans sa propre «politique de protection des rives» et de contrevenir à la Loi sur le développement durable avec la décision prise sur la reconstruction des résidences détruites par les inondations le long de la rivière Richelieu et de la baie Missisquoi, en Montérégie.

En permettant la «reconstruction» des résidences principales dans une zone qui risque fort d'être de nouveau inondée dans les 20 prochaines années, Québec ouvre aussi la porte à une répétition du cauchemar de mai dernier. Surtout, il risque d'être de nouveau forcé de payer la note.

4. L'INSTITUT DE LA FINANCE STRUCTURÉE ET DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE MONTRÉAL

Lors du discours du budget Bachand, en mars dernier, le ministre a annoncé la création de l'Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal. Il s'agit d'une initiative de HEC Montréal. L'expertise de HEC en ce domaine est largement reconnue. En effet, l'École offre déjà des formations en finance, en ingénierie financière et en économie financière aux cycles supérieurs. HEC occupe aussi une position dominante en matière de publication dans ces disciplines.

L'Institut se veut un lieu de création et de diffusion des connaissances en matière de finance structurée et d'instruments dérivés. Il regroupe les meilleurs experts québécois du domaine. Son financement, sur 15 ans, totalisera 15 mil-

lions de dollars, dont 5 millions de dollars de la part de L'Autorité des marchés financiers, 1 millions de la part du gouvernement québécois, 6 millions de la part de HEC et 3 millions en financement privé de la part d'entreprises associées à ce projet, par le biais de Fondation HEC Montréal.

5. L'ASSURANCE « ENLÈVEMENT ET RANÇON »

Les assureurs « enlèvement et rançon » (Kidnapping and Ransom) proposent aux entreprises d'être indemnisées contre les risques d'enlèvement de leurs salariés à l'étranger. Cette assurance, apparue dans les années 30, popularisée dans les années 70, est très recherchée depuis les attentats du 11 septembre 2001, mais de plus en plus populaire par les menaces d'Al-Qaida.

La menace terroriste est omniprésente. Le risque d'enlèvement est manifeste non seulement pour les types d'entreprises, qu'elles soient grandes ou petites, en général toutes entreprises opérant à l'étranger. Les journalistes qui opèrent à l'étranger ou encore les membres d'organismes à but non lucratif sont également ciblés. Chaque année, 20 000 à 30 000 personnes seraient enlevées dans le monde. Beaucoup de cas ne seraient pas recensés, faute d'être signalés aux gouvernements, dans un souci de discrétion ou par peur de représailles.

Cette assurance n'est pas une panacée, car elle ne remplace pas l'être cher ou l'homme clé de l'entreprise. Mais elle est généralement peu coûteuse. Les tarifs sont adaptés à la taille des sociétés. Un enlèvement peut être assuré à concurrence de 10 millions de dollars. L'assureur couvre le remboursement de la rançon, les frais de négociation, les frais de transport, les frais médicaux et même des services de conseil en matière de sécurité.

Les statistiques sont difficiles à établir car les entreprises sont très discrètes sur les contrats souscrits, voulant éviter toute publicité, de peur d'être ciblées en priorité.

6. LES TORNADES AMÉRICAINES CÔUTEUSES ET MEURTRIÈRES

Les pertes assurables des tornades qui ont frappé, en mai dernier, le Midwest américain, le Centre et le Sud, ayant provoqué quelque 350 pertes de vie, pourraient avoir causé des pertes assurables de l'ordre de 7 milliards de dollars, selon les firmes de modélisation EQECAT inc. et AIR Worldwide

Corp. La facture serait encore plus salée si on fait le total des mois d'avril et de mai. Les États de la Caroline du Nord, du Mississippi, du Missouri et du Tennessee ont été sévèrement touchés en avril. Puis, en mai, ce fut au tour de l'Alabama.

Déjà au 9 mai 2011, le service météorologique des États-Unis a confirmé que le nombre de tornades destructrices dépassait les 200 tornades, dont 134 dans 16 États. Le nombre de victimes des tornades et autres événements s'élevait, à cette date, à 326 individus aux États-Unis. Le 27 avril 2011 fut le jour le plus meurtrier aux États-Unis depuis 1925 où il occupe le second rang pour le plus grand nombre de tornades en 24 heures, après le *Super Outbreak* du 3-4 avril 1974. L'éruption de tornades du 25 au 28 avril 2011 a provoqué la mort de 236 personnes le 27 avril.

Puis, le 22 mai, une autre série de tornades a frappé à nouveau les États-Unis, l'État du Missouri cette fois, dévastant un couloir de 10 km de long et 800 m de large et tué au moins 139 personnes dans la ville de Joplin, une ville de 50 000 habitants. La tornade aurait fait entre un et trois milliards de dollars de dégâts, selon une estimation de la société spécialisée EQECAT, ne prenant en compte que les biens assurés.

Les tornades ont un pouvoir destructeur supérieur à celui d'un cyclone tropical au mètre carré, mais sont de durée et d'étendue limitées : elles suivent un corridor de quelques centaines de mètres de large sur quelques kilomètres de long.

7. LES CATASTROPHES NATURELLES DE 2010

Le réassureur mondial Swiss Re a fait le constat, dans son rapport annuel sur les catastrophes naturelles, de pertes assurables mondiales de l'ordre de 43 milliards de dollars en 2010. Les pertes de 2009 ont totalisé 27 milliards de dommages assurés. On a répertorié 12 ouragans atlantiques, dont 5 furent majeurs (de catégorie 3 plus sur l'échelle Saffir-Simpson).

Dans le seul État du Queensland, l'État australien le plus touché par les crues, la facture de reconstruction pourrait s'élever à 10 milliards de dollars australiens. Les inondations ont touché quatre États australiens de décembre 2010 à janvier 2011.

Les catastrophes naturelles mondiales de 2011, si on se fie aux catastrophes japonaises, américaines, sud-américaines, risquent de dépasser considérablement le niveau de 2010. De nombreux assureurs et réassureurs risquent d'être sévèrement secoués.

8. LES CATASTROPHES DANS L'INDUSTRIE DE L'AVIATION EN 2010

Les catastrophes mondiales aviation ont généré, selon Aon Corp., des pertes assurables de 1,5 milliard de dollars en 2010 (ou 2,1 milliards si on prend en compte les pertes mineures), soit un montant moindre qu'en 2009 où on avait enregistré des pertes de 1,8 milliard de dollars.

9. UN NOUVEAU PRÉSIDENT CHEZ LLOYD'S

Lloyd's London, malmené par les catastrophes japonaises, australiennes et néo-zélandaises, estimées à quelque 4 milliards de dollars, entame une nouvelle ère. John Nelson, président de la foncière britannique Hammerson, va succéder à Lord Levene à la présidence de l'institution tricentenaire en octobre prochain.

Le Lloyd's demeure néanmoins en bonne santé financière, même si les bénéfices imposables ont fondu de moitié en 2010 à 2,19 millions de Livres, en raison de la forte sinistralité et du recul des gains sur les investissements.

Lord Levene aura redressé la barre chez le Lloyd's après les pertes colossales liées à l'aimante dans les années 1990 et les attentats terroristes américains du 11 septembre 2001. Il a aussi mis en place en 2003 un système FPD (Franchise Performance Directive) dont l'objet est de veiller à la bonne gestion du capital en fonction du risque.

10. LES VICTIMES DE VINCENT LACROIX SONT TOTALEMENT INDEMNISÉES

Suite à une entente à l'amiable confirmée en janvier dernier, les 9 200 victimes de Norbourg ont dû recevoir, à cette date, une somme de 55 millions de dollars de la part des parties impliquées dans un recours collectif, notamment l'Autorité des marchés financiers et Northern Trust. Cette somme s'ajoute aux sommes déjà versées par le Fonds d'indemnisation des services financiers de l'Autorité des marchés financiers, de même qu'aux montants récupérés par les syndicats de faillite, par le liquidateur et par Revenu Québec, ce qui porterait à 115 millions de dollars les montants retournés aux investisseurs, soit la totalité de ce qu'ils ont perdu à la suite de la fraude de Lacroix et ses sociétés.

En janvier, une coalition proposait au ministre des Finances du Québec de créer un fonds universel d'indemnisation contre la fraude et la négligence

en épargne collective, comme les fonds communs, les fonds boursiers et les fonds distincts des assureurs. La coalition demandait que ce fonds puisse couvrir les 150 milliards de fonds collectifs détenus par les Québécois. La balle est maintenant dans le champ du gouvernement et des intervenants financiers.

Qui paierait la facture de cette assurance? Le débat est ouvert. Si les institutions financières devraient payer en majorité pour ce fonds, puisque le milieu financier est à la source de la fraude et qu'il doit protéger les clients, il est probable qu'elles refileraient la facture aux investisseurs en augmentant leurs frais de gestion. La solution de faire payer les investisseurs répugne, mais, somme toute, c'est leur patrimoine qui est en jeu, comme l'assurance habitation ou l'assurance automobile.

11. LE TÉLÉPHONE PORTABLE EST-IL CANCÉRIGÈNE?

Un groupe de 31 experts de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) s'est prononcé : la classification comprend les champs électromagnétiques de radiofréquence, y compris ceux de la téléphonie mobile. Cette conclusion est appuyée sur des études épidémiologiques montrant un risque accru de gliome, un type de cancer du cerveau associé à l'usage du téléphone mobile.

Mais les chercheurs, issus de quatorze pays, insistent sur la nécessité de poursuivre les recherches, car les études en cours sont encore lacunaires et incertaines. Il revient à dire qu'il n'existe à ce jour aucune preuve scientifique. Le but de la classification cancérogène est de mettre en exergue le risque de précaution.

12. LES BOITES NOIRES SONT ENFIN RETROUVÉES

Le Bureau d'enquêtes et d'analyses (BEA) a annoncé, en mai, après deux ans d'attente, qu'il avait recueilli l'intégralité des données contenues dans les deux boîtes noires du vol AF447 Rio-Paris, suite au crash au large du Brésil qui a fait 228 morts. Un rapport d'étape devrait être rendu public au cours de l'été. On sait qu'un enregistreur contient les paramètres du vol et l'autre les renseignements sonores dans le cockpit. Ces données sont cruciales pour expliquer la catastrophe.

Jusqu'à présent, les enquêteurs avaient conclu que la défaillance des sondes de vitesse, dites « sondes Pilots » était l'une des causes de l'accident, mais ce dysfonctionnement dû au givrage à haute altitude ne pouvait expliquer à lui seul que l'avion s'est abîmé en mer.

13. LA MALFAÇON D'UN ENTREPRENEUR EST-IL UN RISQUE ASSURABLE ?

La plupart des assurances de chantier (dommages directs) et les assurances de responsabilité des entrepreneurs excluent spécifiquement les dommages découlant d'une erreur de conception, des vices de matériaux et des fautes d'exécution.

Il faut également cibler non seulement l'exclusion mais les dommages garantis qui, pour être applicables, doivent être causés par un événement. Or, un entrepreneur qui fait montre de négligence dans l'exécution d'un contrat, d'où résulte un dommage à ses propres travaux, peut voir son assureur dénier l'application de sa police d'assurance au motif qu'un travail mal fait n'est pas un événement, car il est considéré comme prévisible. La notion d'événement est basée sur un acte non voulu ni prévu.

À titre d'exemple, l'entrepreneur qui coupe des arbres sur une propriété avoisinant le chantier. Il va de soi que les dommages ont été prévus, même s'ils ont été faits sur un site erroné.

14. L'EXCLUSION DE FRAUDE DANS LES CONTRATS NE REJAILLIT PAS SUR LES VICTIMES

Deux victimes de Mount Real, une célèbre affaire de fraude, obtiennent gain de cause dans une poursuite intentée contre une compagnie de courtage et la compagnie d'assurance mettant en cause un cas flagrant de fraude. Il fut démontré que le courtier avait agi avec incompétence.

Ce jugement récent de la Cour supérieure a conclu que la clause d'exclusion dans la police – applicable aux actes frauduleux, malhonnêtes, intentionnels ou criminels ou – ne s'applique pas en cas d'incompétence du conseiller poursuivi.

15. UN REPRÉSENTANT EN ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE POURSUIVI POUR DEUX FAUTES RÉSULTANT D'UN MÊME ACTE ?

La réponse est positive, car il ne faut pas confondre droit civil, droit disciplinaire et droit criminel. Il est vrai qu'en droit criminel, une personne ne peut être poursuivie pour le même acte, mais un représentant en assurance

peut faire l'objet d'une poursuite devant un tribunal civil et en même temps faire l'objet d'une plainte, pour le même acte fautif, devant le comité de discipline de son ordre professionnel.

Dans le cas d'une faute civile, le recours est intenté par une personne en vue d'obtenir une réparation des dommages qui lui ont été causés. Pour obtenir gain de cause, la victime devra faire la preuve du dommage et de la faute professionnelle. Dans le cas d'une faute déontologique, l'objet du recours et la protection du public. Ce recours n'est pas intenté par une victime, mais par l'ordre professionnel en vertu des lois et règlements régissant le représentant en assurance. Ainsi, la faute commise peut être sanctionnée, sans que l'assuré n'ait subi un dommage, sans égard à la conséquence (c'est l'acte lui-même qui est évalué) et sans que la victime soit nécessairement présente. Il faut néanmoins que la faute déontologique soit établie.

16. LA PARITÉ DES TARIFS D'ASSURANCE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Ce sujet a fait beaucoup de bruit en France, il y a quelques mois, et ne manquera pas de remettre en cause certains modèles économiques de l'assurance. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a voulu, par une décision fondée sur une directive européenne de 2004, que la fixation des tarifs différents entre hommes et femmes relevait de la discrimination sexuelle et que la pratique sera interdite à compter de décembre 2012.

Jusqu'à présent, les assureurs européens bénéficiaient d'une dérogation à cette directive lorsque le sexe était un facteur déterminant dans l'évaluation des risques et que de telles différences pouvaient être fondées sur des données actuarielles et des statistiques précises. Tel est le cas, par exemple, en assurance automobile.

Il s'agit d'une mauvaise nouvelle, à notre avis, pour les consommateurs d'assurance, car elle entraînera des majorations de tarifs pour les femmes, notamment chez les jeunes conductrices, désormais à l'égal des jeunes conducteurs, même si la fréquence des accidents au féminin est moindre. Là où le bât blesse, en vertu des mêmes critères, verra-t-on un jour une parité des tarifs fondés sur l'âge, sachant qu'il est établi que les jeunes conducteurs, âgés de moins de 25 ans, sont impliqués dans un plus grand nombre d'accidents ? Que dire également d'autres facteurs discriminants, tel l'état de santé ou le handicap ?

L'assurance auto ne sera pas la seule touchée. L'assurance vie, souvent moins chère pour les femmes, parce qu'elles vivent plus longtemps, l'assurance santé et l'assurance habitation devront aussi revoir leurs barèmes. Les femmes ont toujours été favorisées dans ces branches par rapport aux hommes

La Cour a concédé qu'une période de transition adéquate était nécessaire et a fixé la fin du régime actuel au 21 décembre 2012, une autre date présumée de fin du monde !

Cette décision risque de modifier en profondeur les fondamentaux de l'assurance. N'est-ce pas le propre de l'assurance que de faire de la discrimination ! Le sexe a de tout temps été un facteur légitime dans la tarification des contrats d'assurance. Cette décision « aveugle », un « revers pour le sens commun », est incompréhensible pour la plupart des experts car en assurance, la réalité statistique doit être reflétée dans les primes.

17. DEUX ASSUREURS SPÉCIALISÉS DANS L'ASSURANCE DES TITRES SONT POURSUIVIS PAR LA CHAMBRE DES NOTAIRES

Le recours en injonction vise deux groupes américains d'assurance effectuant à moindre coût les actes de prêts hypothécaires, à savoir Services de titres FTC et la Compagnie d'assurance titres de Chicago. La Chambre argue que les clients de ces deux sociétés prennent le risque de voir leur dossier entaché d'erreurs importantes. Le principal argument de la Chambre est que ces sociétés ne sont pas contrôlées, n'ont aucun fonds d'indemnité ni d'assurance responsabilité professionnelle. Les clients n'ont aucune protection en cas d'erreurs ou d'omission. De plus, la confection d'actes hypothécaires au Québec est une pratique professionnelle réservée exclusivement à la Chambre des notaires.

18. LES DÉCHETS DU TSUNAMI JAPONAIS

La mer du Japon n'est pas seulement contaminée par la radioactivité mais aussi par des centaines de milliers de polluants toxiques. Le tsunami du 11 mars au Japon, qui pénétra jusqu'à 10 kilomètres à l'intérieur des terres, a créé une « gigantesque décharge » : des centaines de milliers de carcasses de voitures et de camions, d'épaves de bateaux et d'avions, de débris d'habitations, d'installations industrielles et des objets de toute sorte, qui appellent à la prise en charge internationale de ces quelque 25 millions de tonnes de déchets, quand le tsunami a reflué vers l'océan.

Des déchets toxiques furent également rejetés dans la mer : hydrocarbures, solvants, acides, pesticides et autres polluants comme des PCB ou des composés bromés.

Les détritiques les plus légers, eux, comme des dizaines de milliers de bouteilles en plastique ou d'emballages alimentaires, flottent désormais dans le Pacifique. Ils pourraient errer ainsi durant 10 ans. Portés par les courants, ils auraient atteint les côtes de l'archipel d'Hawaï au printemps prochain. Ils poursuivront ensuite leur course vers les côtes américaines, de l'Alaska à la Californie, d'ici deux ans.

19. LE RÉCHAUFFEMENT DE LA PLANÈTE NE CAUSE PAS D'AVANTAGE D'OURAGANS

Une équipe d'ingénieurs et de géophysiciens américains est venue à la conclusion que l'augmentation du nombre d'ouragans dans le monde n'est pas due au réchauffement planétaire. Le problème est plutôt dû à la capacité de les détecter. L'augmentation de la fréquence s'observe seulement parmi ceux qui durent moins de deux jours. Ce qui explique l'augmentation du nombre de petits ouragans ? Les innovations, telles les navires de recherches dans les années soixante et les satellites dans les années soixante dix. On ne peut donc pas affirmer, sur la base des données actuelles de prédiction, qu'il y aura plus d'ouragans ou d'événements climatiques extrêmes dans les prochains trente ans, d'autant plus qu'on ne peut pas tirer de conclusions sur une période aussi courte que 20 ans ou 30 ans.